



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

ARRETE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau
potable sous la Rance maritime, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de
Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance, valant enquête pour demande de concession (dont
canalisation existante) sur le domaine public maritime, préalable à l'autorisation environnementale unique
(autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
protégées),
ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation
d'eau potable**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code forestier ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur et Baie de Beaussais Vilaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude en date du 2 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposé le 27 janvier 2016 en Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis et la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé, par la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2017 relatif au projet de canalisation d'eau potable sous la Rance Maritime sur les communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts et le Minihic sur Rance ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne des 1^{er} septembre 2016 et du 29 mai 2017 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) des communes du Minihic sur Rance, de Pleurtuit, de Saint Jouan des Guérêts, pour un projet de canalisation d'eau potable ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 29 juin 2017 concernant l'institution de servitudes ;

Vu l'avis et la proposition de mise à l'enquête de la DDTM- Délégation à la Mer au Littoral, en date du 29 juin 2017 ;

VU la décision du président du Tribunal administratif de Rennes en date du 21 juin 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – Objet et durée

Il sera procédé sur le territoire des communes de **Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance** à :

- **Une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance, valant enquête pour demande de concession (dont canalisation existante) sur le domaine public maritime et préalable à l'autorisation environnementale unique requise au titre du Code de l'Environnement (autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées),**
- **Une enquête parcellaire** afin de délimiter exactement les parcelles nécessaires à l'opération du projet précité, préalable à l'institution de **servitudes pour l'établissement d'une canalisation d'eau potable.**

L'enquête se déroulera pendant 36 jours consécutifs, du **26 juillet 2017 au 30 août 2017 inclus** .

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur HENRY – Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE)

Centre d'affaires le Cézembre

2 impasse de la Haute Futaie – CS 20712

35418 SAINT MALO CEDEX

Courriel : secretariat@smpepce.fr

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision en date du 21 juin 2017, le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, docteur vétérinaire-docteur en écologie, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

Article 3 – Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pleurtuit – 2 rue de Dinan – 35730 Pleurtuit.

Toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public :

Lieux	Jours et heures de permanence	Horaires d'ouverture de la mairie (sous réserve de modification lors de la période estivale – se renseigner en mairie).
Pleurtuit	Le 26 juillet de 9h à 12h Le 5 août de 9h à 12h Le 30 août de 14h30 à 17h30	Lundi à vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h à 12h.

Le Minihic sur Rance	Le 2 août de 14h à 17h	Lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.
Saint Jouan des Guérêts	Le 10 août de 9h à 12h	Lundi à vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h.

Article 4 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant leur début **et au plus tard le 10 juillet 2017** dans deux journaux locaux et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, l'avis sera également publié dans les mairies concernées par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le 10 juillet 2017 au plus tard** et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et durée mentionnées au paragraphe ci-dessus, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>

A- ENQUETE UNIQUE

Article 5 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés aux mairies de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts et le Minihic sur Rance.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies et pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Pleurtuit). Ces observations seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@pleurtuit.com en mentionnant en objet « enquête publique ».

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des pièces du dossier est également possible sur le site internet du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude à l'adresse suivante : <http://www.syndicat-eau-cote-emeraude.fr/>

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le maire transmettra le registre d'enquête et les documents annexés, sans délai au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête. Celui-ci comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au préfet d'Ille-et-Vilaine, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, et après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage, et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur, de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de trente jours à partir de sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

Article 8 – En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes du Minihic sur Rance, de Pleurtuit et de Saint Jouan des Guérêts, ainsi que les conseils de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude et Saint-Malo agglomération, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L 153-57 du code de l'urbanisme, les communes du Minihic sur Rance, de Pleurtuit et de Saint Jouan des Guérêts seront consultées pour avis sur la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme. A défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la notification du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'avis est réputé favorable.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet. En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/> pendant un an.

B- ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE

Article 10 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie du Minihic sur Rance, de Pleurtuit et de Saint Jouan des Guérêts pendant le délai fixé à l'article 1 ci-dessus, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens concernés par la servitude sur les registres d'enquête parcellaire qui seront cotés et paraphés par les maires concernés ou les adresser par correspondance aux maires, qui les joindront audit registre.

Article 11 : Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste figurant au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La notification devra comporter la mention de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R.152-7 du code rural).

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis sans délai, avec le dossier d'enquête et les annexes, au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique.

Article 13 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 14 – Autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique (portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance) le projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime, accorder la concession sur le domaine public maritime (dont canalisation existante), délivrer l'autorisation environnementale unique requise au titre du Code de l'Environnement (autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), instituer une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eau potable et autoriser le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude, maître d'ouvrage de l'opération, à réaliser le projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime.

Article 15 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude, les Maires de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts et le Minihic sur Rance et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **03 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

